

Arrêt

n° 291 333 du 3 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 20 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane, sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 19/06/2018, et le 27/06/2018, vous y aviez introduit **une première demande de protection internationale (DPI)** à l'Office des étrangers (OE).*

Le 10/10/2018, constatant que vos empreintes digitales avaient été prélevées en Espagne le 15/03/2018, trois mois avant l'introduction de votre DPI en Belgique, l'OE vous notifiait une décision d'irrecevabilité, suivi d'un ordre de quitter le territoire belge.

Le 29/07/2019, l'OE (direction Asile/Dublin) vous notifiait une invitation à vous présenter au Petit-Château le 01/08/2019, dans le cadre de votre DPI.

Le 01/08/2019, en réponse à l'invitation de l'OE, vous vous étiez présenté au Petit-Château, et y aviez introduit **votre seconde demande de protection internationale** au Petit-Château (OE), la présente.

A la base de celle-ci, vous déclarez ce qui suit.

Vous seriez né en [...] à Conakry (Guinée), et y auriez vécu jusqu'à votre fuite à Bambeto, dans la commune de Ratoma.

Vous auriez 2 frères prénommés [I.] et [A.] et 1 sœur prénommée [F.].

Votre grand-frère [I.] serait sympathisant du parti politique « Union des forces démocratiques de Guinée » (UFDG).

Vous auriez terminé vos études universitaires en 2016. Le 24/12/2016, en attendant de trouver un emploi en lien avec vos qualifications, votre frère [I.] vous aurait ouvert un café en face de la gare routière de Bambéto, non loin du rond-point de ce quartier (Bambéto), sur l'axe Bambéto-Hamdallaye, où se tiennent la plupart des manifestations à Conakry.

Dans votre café, vous auriez à plusieurs reprises été victime de harcèlements et de racket de la part des forces de l'ordre (gendarmerie, police, etc..) et des agents l'administration.

Les 13 et 16/11/2017, des enseignants auraient manifesté à Conakry. Au cours de ces manifestations, des syndicalistes auraient été arrêtés. Suite à ces arrestations, les syndicats des enseignants et des professionnels de l'éducation auraient appelé à une nouvelle manifestation pour le 20/11/2017, pour exiger leur libération (des syndicalistes arrêtés).

Réalisant des chiffres d'affaire plus importants/élevés les jours des manifestations, vous auriez décidé d'ouvrir votre café le jour de cette manifestation (du 20/11/2017), malgré les risques encourus.

Le 20/11/2017, vous auriez ouvert votre café vers 9 heures, avant le rassemblement des manifestants prévu à 11 heures.

Pendant la manifestation, il y aurait eu des affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants. Alors qu'ils étaient poursuivis par les forces de l'ordre, des nombreux manifestants (dont certains habitants de votre quartier) se seraient réfugiés dans votre café, puis vous auraient demandé de fermer la porte, ce que vous auriez fait. Mais les forces de l'ordre qui les poursuivaient auraient défoncé la porte (du café), vous auraient frappés, puis vous auraient embarqués (vous et les manifestants réfugiés dans votre café) jusqu'à l'escadron mobile, où vous auriez été détenu jusqu'au 27/01/2018. À cette date, 3 gendarmes mandatés par votre frère Ibrahima vous auraient fait évader. Vous vous seriez caché à Dabompa jusqu'au 13/02/2018. A cette date, vous auriez quitté la Guinée -> Sénégal -> Mauritanie -> Maroc -> Espagne -> Belgique.

Accusé d'être l'instigateur de votre évasion, votre frère [I.] aurait rencontré des problèmes (harcèlements, ..) avec les forces de l'ordre guinéennes.

Vous seriez actuellement en couple avec une [B]elge d'origine guinéenne dénommée [B.H.].

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'y être persécuté par vos autorités nationales, au motif que vous vous seriez évadé ; également par les autorités guinéennes et par les malinkés, en raison de votre ethnie peule.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre attestation scolaire et votre relevé des notes.

Votre seconde demande a été déclarée recevable par le CGRA, décision notifiée le 18 mars 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé des copies des notes de vos entretiens personnels du 21 avril et 09 mai 2022. Celles-ci ont été envoyées à votre avocate le 15, et à vous le 16 juin 2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation concernant ces notes, ni de votre part, ni de celle de votre avocat. Vous êtes donc réputé confirmer le contenu de ces notes.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous invoquez la crainte d'y être persécuté par vos autorités nationales, au motif que vous vous seriez évadé de la prison où vous auriez été détenu après l'arrestation dont vous auriez été victime le 20/11/2017, à cause que des participants à la manifestation de ce jour (le 20/11/2017) se seraient réfugiés dans votre café de Bambéto (voir les notes de votre entretien personnel du 21/04/2022 (ci-après noté NEP1), pp.11-14 + les notes de votre entretien personnel du 09/05/2022 (ci-après noté NEP2), pp.4-12).

Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de votre crainte.

*Il convient premièrement de souligner que vous n'avez pas de profil (politique) particulier qui amènerait vos autorités à s'acharner sur vous à ce jour, **plus de 4 ans** après votre évasion alléguée en 01/2018 (NEP1, p.13). En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé d'activités politiques (NEP1, p.10), et que vous n'aviez pas participé à la manifestation du 20/11/2017, ni aux affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre (NEP1, p.12 ; NEP2, p.6).*

*Vous affirmez que votre frère [I.] serait sympathisant UFDG (NEP1, p.13). Cependant, le CGRA estime que sa sympathie pour cette organisation ne peut justifier d'une crainte dans votre chef envers vos autorités. Tout d'abord, parce qu'il ([I.]) vit jusqu'à ce jour en Guinée, où il travaille pour une compagnie de cigarettes à Madina (NEP1, p.6), et n'y a plus rencontré de problèmes depuis 2021 (NEP2, p.15). Ensuite, parce que les sources objectives consultées par le Commissariat général s'accordent à dire que contrairement aux **leaders des partis politiques** qui font l'objet de différentes procédures, **les militants de l'opposition ne sont pas inquiétés par les nouvelles autorités guinéennes**. (voir COI Focus Guinée : L'opposition politique sous la transition, 25/08/2022, p.27). Or, ni votre frère, ni vous, n'êtes leader de parti politique.*

*Il convient ensuite de souligner que les autorités (régime Alpha Condé) qui avaient ordonné votre arrestation alléguée en 2017 ont été démisées du pouvoir le 05/09/2021 par une junte militaire ; qu'à leur arrivée au pouvoir, **les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention** (voir COI Focus Guinée : L'opposition politique sous la transition, 25/08/2022, p.27). Les informations qui précèdent amènent le CGRA à considérer que si vous étiez toujours en détention à l'arrivée de la junte au pouvoir en 09/2021, – à supposer que vous aviez réellement été arrêté et détenu en 2017 –, vous auriez également été libéré.*

*Vous justifiez votre crainte par le fait que le Commandant [S.], dont dépendraient les gendarmes qui vous auraient fait évader, serait toujours en fonction (NEP2, p.16). Or, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous auriez été arrêté (et détenu) en 2017 pour avoir accordé refuge aux participants à une **manifestation contre l'ancien régime guinéen** (NEP2, pp.6-7), et non en raison d'un problème personnel avec le Commandant [S.].*

Au vu des développements qui précèdent, dans la mesure où vous n'avez pas de problème personnel ni avec le Commandant [S.], ni avec vos nouvelles autorités, la crainte que vous alléguez envers vos autorités ne peut être tenue pour fondée.

L'arrestation et la détention dont vous dites avoir été victime pour avoir accordé refuge dans votre café aux participants de la manifestation du 20/11/2017, ainsi que l'évasion consécutive, n'ont pas été examinées dans la présente décision, par ce que leur examen ne permettrait pas de remettre en cause les arguments y développés (dans la présente décision), et partant ne conduirait pas à une décision différente.

*Vous affirmez également nourrir une crainte envers vos autorités et les malinkés en raison de votre ethnie peule (NEP1, p.16). Invité à expliquer les problèmes que vous auriez rencontrés à cause de votre ethnie peule, vous répondez que lorsque vous vous trouviez hors de votre quartier pendant une manifestation, vous **risquiez** de vous faire tabasser à tout moment par les autres ethnies (soussous, les malinkés, ..), réponse hypothétique qui ne reflète pas l'évocation des problèmes réellement rencontrés. Vous affirmez ensuite que depuis qu'Alpha Condé est au pouvoir, toutes les autres ethnies sont contre les peuls (NEP1, p.17). Invité à expliquer votre crainte après la chute d'Alpha Condé, vous répondez que tout le système est toujours là, même si la tête a changé (ibid).*

Confronté au fait que les informations objectives font état qu'il n'y a pas de persécution systématique de peuls en Guinée, vous vous contenez de répondre qu'il y en avait, surtout lors des manifestations (ibid). Vos réponses vagues, générales, hypothétiques qui précèdent empêchent d'établir que vous aviez subi des persécutions dans votre pays en raison de votre seule appartenance à l'ethnie peuhl, ou que vous risquez d'en subir (des persécutions) en cas de retour dans votre pays.

D'autant qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires.

Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. À la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, **au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique.** Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

Au vu donc des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique. Et vous ne déposez aucun élément objectif et concret permettant de reconsidérer mon constat.

L'ensemble des raisons développées ci-dessus amènent le Commissariat général à ne pas croire que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. En conséquence, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'État.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumboya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Les documents que vous déposez, à savoir votre attestation scolaire et un relevé des notes (voir documents n° 1 dans la farde Documents), témoignent de votre niveau d'instruction. Ces documents ne permettent toutefois pas de reconsidérer différemment les conclusions qui précèdent, et ce en raison de leur contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 27 juin 2018. Le 10 octobre 2018, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), estimant que l'Espagne était l'Etat membre responsable de cette demande en vertu du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le règlement Dublin III). Par un arrêt n° 223 336 du 27 juin 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

3.2. Le 1^{er} août 2019, sans être retourné en Guinée, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, il invoque en substance la crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son évasion de détention. Il invoque également la crainte d'être persécuté par ses autorités nationales ainsi que par les Malinkés en raison de son ethnie peule. Cette demande a fait l'objet, en date du 20 septembre 2022, d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par la partie défenderesse.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

IV. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. La Tribune Afrique, « Guinée : des syndicalistes de l'éducation arrêtés pour « grève illégale » », 20 novembre 2017, disponible sur <https://afrique.latribune.fr/afrique-de-l-ouest/guinee/2017-11-20/guinee-des-syndicalistes-de-l-education-arretes-pour-greve-illegale-758632.html>;

4. Africa News, « Guinée : des syndicalistes de l'éducation arrêtés pour « grève illégale » », 20 novembre 2017, disponible sur <https://fr.africanews.com/2017/11/20/guinee-des-syndicalistes-de-leducation-arretes-pour-greve-illegale/>;

5. RFI, « Guinée : la grève des enseignants entre dans sa deuxième semaine », 20 novembre 2017, disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20171119-guinee-greve-enseignants-entre-deuxieme-semaine-syndicats-slegg>;

6. Le Monde, « En Guinée, une transition aux contours encore flous après le coup d'Etat », 21 septembre 2021, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/video/2021/09/21/en-guinee-une-transition-aux-contours-encore-flous-apres-le-coup-d-etat_6095452_3212.html ;

7. RFI, « Coup d'Etat en Guinée : silence et prudence au sein de la classe politique », du 7 septembre 2021 disponible sur <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210907-coup-d-etat-enguin%C3%A9-silences-et-prudence-au-sein-de-la-classe-politique>

8. The Conversation, « Guinée : un coup d'Etat prévisible », 16 septembre 2021, disponible sur <https://theconversation.com/guinee-un-coup-detat-previsible-167937>;

9. Sputnik, « Guinée : quand les militaires entretiennent le mystère sur la durée de la transition », 6 octobre 2021, disponible sur <https://fr.sputniknews.com/20211006/guinee-quand-les-militaires-entretiennent-le-mystere-sur-la-duree-de-la-transition-1052027650.html>;

10. Africaguinee, « Aliou Barry, 'Un gouvernement de transition ne peut pas parler de refondation de l'Etat... » , 25 octobre 2021, disponible sur <https://www.africaguinee.com/articles/2021/10/25/aliou-barry-un-gouvernement-de-transition-ne-peut-pas-parler-de-refondation-de-l> ;

11. Reports sans frontières, « Liberté de la presse en Guinée : premiers signaux inquiétants sous la transition », 13 octobre 2021, disponible sur <https://rsf.org/fr/actualites/liberte-de-la-presse-en-guinee-premiers-signaux-inquietants-sous-la-transition> ;

12. Guinée Matin, 7 mars 2022, « Rupture entre le CNRD et la classe politique : Cellou Dalein, Sidya Touré et Cie menacent de descendre dans la rue », disponible sur <https://guineematin.com/2022/03/09/rupture-entre-le-cnrd-et-la-classe-politique-cellou-dalein-sidya-toure-et-cie-menacent-de-descendre-dans-la-rue/>

13. Mosaïque, 15 mars 2022, « Transition en Guinée : le club des métis déplore « une atmosphère de méfiance et même de défiance », disponible sur <https://mosaïqueguinee.com/transition-en-guinee-le-club-des-metis-deploire-une-atmosphere-de-mefiance-et-meme-de-defiance/>;
14. Jeune Afrique, « Guinée : l'opposition dénonce le dialogue « unilatéral » imposé par Mamadi Doumbouya », 4 octobre 2022, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/1382245/politique/guinee-l-opposition-denonce-le-dialogueunilateral-impose-par-mamadi-doumbouya/>;
15. Ouest Afrique, « Guinée : la Cedeao annonce des sanctions diplomatiques, économiques et financières », 24 septembre 2022, disponible sur <https://www.ouestaf.com/guinee-la-cedeaoannonce-des-sanctions-diplomatiques-economiques-et-financieres/>;
16. Africa Guinée, : « Regain de tensions, dialogue : les tractations s'intensifient en coulisses... », 15 octobre 2022, disponible sur <https://www.africaguinee.com/articles/2022/10/15/regain-detensions-dialogue-les-tractations-s-intensifient-en-coulisses> » (requête, p.26)

4.2. En annexe de sa note complémentaire du 9 juin 2023, la partie requérante produit deux articles qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Africa Guinée : « Guinée : les défenseurs des droits humains tirent la sonnette d'alarme », 11 janvier 2023, disponible sur <https://www.africaguinee.com/articles/2023/01/11/guinee-les-defenseurs-des-droits-humains-tirent-la-sonnette-d-alarme/>;
2. Guinée 360, « Transition en Guinée : Attention au scénario de 2009 ! », 8 mai 2023 disponible sur <https://www.guinee360.com/08/05/2023/transition-en-guinee-attention-au-scenario-de-2009/> ».

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

V. La thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de «

- l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p.3).

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation «

- des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p.24).

5.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.25).

VI. Appréciation

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de ses opinions politiques imputées dès lors qu'il a été arrêté en marge d'une manifestation et s'est évadé de détention. Il invoque également la crainte d'être persécuté par ses autorités nationales ainsi que par les Malinkés en raison de son ethnie peule.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

6.4.1. Ainsi, le Conseil constate, à la lecture attentive de la décision attaquée, que la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas lieu d'analyser l'arrestation, la détention et l'évasion invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, celle-ci considérant, en effet, que l'ancienneté des faits, l'absence de profil politique particulier dans le chef du requérant, la sympathie de l. pour l'UFDG, l'actuel régime politique au pouvoir en Guinée et l'absence de problème personnel avec le Commandant S. suffisent à démontrer que la crainte invoquée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale est infondée.

Ce faisant, la partie défenderesse ne conteste nullement la crédibilité de ces événements pourtant invoqués par le requérant comme étant à l'origine de son départ de Guinée. Le Conseil estime pour sa part que ces éléments sont pertinents dans l'examen du bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant.

À cet égard, le Conseil constate, à la lecture des informations objectives déposées par la partie requérante, que des manifestations et des grèves du corps enseignant, d'élèves et de syndicalistes ont eu lieu durant le mois de novembre 2017, y compris le 20 novembre 2017 et que plusieurs arrestations ont été effectuées par les forces de l'ordre au cours de ces événements. Il observe également que le requérant a tenu des déclarations particulièrement précises, détaillées et empreintes d'un sentiment de vécu sur le jour de son arrestation (voir à cet égard, notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, pp.12-13 et notes de l'entretien personnel du 9 mai 2022, pp.4-7), son vécu carcéral (voir à cet égard, notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, p.13 et notes de l'entretien personnel du 9 mai 2022, pp.9-12), les violences qu'il a subies tant lors de son arrestation qu'au cours de sa détention (voir à cet égard, notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, pp.12-13) ainsi que sur son évasion (voir à cet égard, notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022 pp.13-14 et notes de l'entretien personnel du 9 mai 2022, pp.12-13).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime pouvoir tenir pour établis l'arrestation, la détention et les mauvais traitements subis durant celles-ci et considérer que ces éléments peuvent s'analyser comme constitutifs de persécutions infligées au requérant en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu'« il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution », dès lors le motif par lequel la partie défenderesse estime que le requérant ne présente pas un profil politique particulier n'est pas pertinent en l'espèce, ses autorités nationales l'ayant assimilé aux opposants auxquels il a apporté son aide dans le cadre de contestations de nature politique réprimées par les autorités.

6.4.2. En conséquence, le Conseil considère qu'il y a lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, la partie défenderesse n'apporte aucun élément pertinent permettant de croire que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. Le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

En effet, tout d'abord, le Conseil estime que la partie défenderesse, en se limitant à souligner que les faits datent de plus de quatre ans, ne démontre aucunement que le requérant ne risquerait plus d'être inquiété par ses autorités nationales, et ce, d'autant plus que l'intéressé a déclaré lors de ses entretiens personnels, que son frère, I., avait été suspecté de l'avoir aidé à s'évader de détention, qu'il avait également été agressé par des gendarmes et a vu son magasin détruit par ces derniers en sorte qu'il a été contraint de se cacher et de faire profil bas à la suite de ces événements (notes de l'entretien personnel du 9 mai 2022 pp.14-15).

Ensuite, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre l'argumentation de la partie défenderesse en ce qu'elle déclare d'une part, que « les sources objectives consultées par le Commissariat général s'accordent à dire que contrairement aux leaders des partis politiques qui font l'objet de différentes procédures, les militants de l'opposition ne sont pas inquiétés par les nouvelles autorités guinéennes. [...] Or, ni votre frère, ni vous, n'êtes leader de parti politique » (décision attaquée, pp.2-3) et, d'autre part, « qu'à leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention [...] Les informations qui précèdent amènent le CGRA à considérer que si vous étiez toujours en détention à l'arrivée de la junte au pouvoir en 09/2021, – à supposer que vous aviez réellement été arrêté et détenu en 2017 – , vous auriez également été libéré » (décision attaquée, p.3). En effet, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse se fonde sur des suppositions qui ne sauraient suffire à démontrer que le requérant ne serait plus inquiété en cas de retour en Guinée. Il en est d'autant plus ainsi que les informations générales déposées par la partie requérante tendent, au contraire, à démontrer que la situation actuelle en Guinée est instable, que de nombreuses manifestations des partis de l'opposition s'y déroulent à nouveau et l'on y observe de nombreuses arrestations et détentions arbitraires.

Enfin, s'agissant du Commandant S., le Conseil observe, à la lecture attentive de la décision attaquée, que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des problèmes allégués par le requérant avec le Commandant S., mais qu'elle considère que la crainte invoquée à l'égard de cette personne est infondée dès lors que l'intéressé a été arrêté dans le cadre d'une manifestation contre l'ancien régime guinéen et non en raison d'un problème personnel avec celui-ci. Or, comme le souligne la partie requérante, le requérant n'a jamais mentionné craindre le Commandant S. en raison d'un problème personnel, mais a indiqué craindre les représailles de ce dernier en raison de son évasion. À cet égard, le Conseil constate que, selon les déclarations antérieures du requérant, S. est toujours le commandant de l'escadron ainsi que le chef des gendarmes qui l'ont aidé à s'évader, et ce, malgré le changement de régime au pouvoir en Guinée (notes de l'entretien personnel du 9 mai 2022, p.16). Il observe également que le Commandant S. est toujours à la recherche du requérant et que les gendarmes de son unité ont menacé de tuer le requérant s'ils le trouvaient (notes de l'entretien personnel du 9 mai 2022, p.15). Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas démontré en suffisance que la crainte invoquée à l'égard du Commandant S. n'était plus d'actualité, ni que le requérant ne risquerait pas d'être à nouveau persécuté par le Commandant S., ni par les gendarmes sous son unité en cas de retour en Guinée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a apporté aucun élément pertinent permettant de croire que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

6.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.6. Par conséquent, le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

6.7. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN